

Ce texte est une version provisoire. Seule la version qui sera publiée dans le Recueil officiel du droit fédéral fait foi.



Ordonnance sur l'informatique et la télécommunication dans l'administration fédérale (Ordonnance sur l'informatique dans l'administration fédérale, OIAF)

Modification du ...

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 9 décembre 2011 sur l'informatique dans l'administration fédérale¹ est modifiée comme suit:

Insérer avant le titre du chap. 6

Art. 26a Accès aux données pour les fournisseurs externes de prestations informatiques

¹ Les fournisseurs externes de prestations informatiques peuvent obtenir l'accès à des données qui ne sont pas accessibles au public si les conditions suivantes sont réunies:

- a. cet accès est nécessaire pour la fourniture des prestations informatiques;
- b. l'autorité responsable des données a donné son accord écrit;
- c. il a été pris les mesures contractuelles, organisationnelles et techniques garantissant que les données ne seront pas accessibles à des tiers.

² Si l'autorité responsable des données donne elle-même l'accès aux données, il incombe à l'échelon hiérarchique supérieur de donner l'accord prévu à l'al. 1, let. b.

¹ **RS 172.010.58**

II

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} novembre 2016.

...

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Johann N. Schneider-Ammann
Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr